

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'INTERESSEMENT SUR OBJECTIFS POUR MISSIONS SPECIFIQUES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L. 954-2 ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du comité technique de l'Université Clermont Auvergne du 24 septembre 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne souhaite se doter d'un dispositif d'intéressement, conditionné par la réalisation d'objectifs, dans le cadre de missions spécifiques de l'établissement, créé sur le fondement des dispositions de l'article L 954-2 du code de l'éducation.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la création d'un dispositif d'intéressement sur objectifs dans le cadre de missions spécifiques de l'établissement, afin de valoriser des missions spécifiques, dans le cadre du projet d'établissement ou d'actions prioritaires inscrites dans la stratégie de l'Université ou dans des orientations nationales.

Article 2 : Ces missions font l'objet d'une lettre de mission qui définit les objectifs donnant lieu à évaluation sur la base d'un rapport d'activité annuel.

Article 3 : Ce dispositif est ouvert aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs titulaires et non titulaires, ainsi qu'aux BIATSS titulaires, et non titulaires.

Article 4 : Ce dispositif ne peut être cumulé avec la prime de responsabilité pédagogique ou la prime de charge administrative perçue par son bénéficiaire au titre de la même fonction.

Article 5 : A l'échelle de l'établissement, la mobilisation de ce dispositif ne peut excéder une enveloppe globale annuelle de 30 000 € bruts. Le montant individuel de l'intéressement ne peut excéder le montant individuel maximal de la prime pour charge administrative (PCA) fixé par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 6 : La liste des bénéficiaires ainsi que les attributions individuelles de l'intéressement sont arrêtées par le Président de l'université.

Article 7 : Ce dispositif sera mis en œuvre à compter de la publication de la présente délibération.

Membres en exercice : 37
Votes : 27
Pour : 8 (dont voix prépondérante)
Contre : 8
Abstentions: 11

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-09-28-05

TRANSMIS AU RECTEUR :
PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.